

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 16 octobre 2008 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 16 octobre 2008 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette Bonin (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention à l'association La Réserve (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention au centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Pierre (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention au centre communal d'action sociale de la commune de Miquelon-Langlade (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention à l'association Saint-Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention à l'association APS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 773 du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 684 du 16 octobre 2008 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 775 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 777 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention au Centre Local d'Étude et de Formation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 3 février 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2009 - Dotation forfaitaire (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 6 février 2009 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement de certains territoires de chasse de l'archipel (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 6 février 2009 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et modifiant l'arrêté préfectoral n° 563 du 26 août 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 9 février 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009 (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 9 février 2009 portant attribution au centre communal d'action sociales du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009 (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 17 février 2009 portant règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 72 du 20 février 2009 portant désignation des conseillers du salarié (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 26 février 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 27 février 2009 portant autorisation d'ouverture du salon de coiffure « Evanescence » sis au 36, rue du Maréchal-Foch à Saint-Pierre (97500) (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 27 février 2009 portant autorisation d'ouverture de l'atelier de fabrication de pâtes « 1000 Pâtes » sis au 1, rue Louis-Pasteur à Saint-Pierre (97500) (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 82 du 27 février 2009 portant prolongation de l'arrêté n° 737 du 14 novembre 2008 (p. 26).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2008.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 16 octobre 2008 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 961,65 € (*trois mille neuf cent soixante et un euros soixante-cinq centimes*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Naître Allaiter Grandir à SPM

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 1, rue Gloanec - BP 4206

à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Accompagnement des mamans.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024102063 Clé 20

Au nom de l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 34, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2008.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 16 octobre 2008 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette Bonin.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'école Henriette Bonin en date du 16 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 500 € (*mille cinq cents euros*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association du groupe scolaire Henriette Bonin

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : Route de la Pérouse - BP 1388

à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais.

Etablissement 14229 Guichet 00001
 Numéro du compte 00017116003 Clé 44
 Au nom de l'association du groupe scolaire Henriette Bonin.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint-Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
 le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 26 novembre 2008
 portant attribution de subvention à l'association La Réserve.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association « La Réserve » en date du 5 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 192 € (*cinq mille cent quatre-vingt-douze euros*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association La Réserve
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 21, bis rue du Docteur Dunan -
 Siège social : BP 1691 à Saint-Pierre (97500)
 Objet de l'action : Santé publique et prévention.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte 00024101745 Clé 04
 Au nom de l'association La Réserve.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 2, action 2, sous action 11, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association La Réserve.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
 le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 26 novembre 2008
 portant attribution de subvention au centre
 communal d'action sociale de la commune de Saint-
 Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention relative au fonds social d'aide aux impayés des particuliers et à la maîtrise d'énergie en date du 30 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4 999,80 € (*quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros quatre-vingts centimes*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : CCAS de Saint-Pierre
Forme juridique : Centre communal d'action sociale
Siège social : 31, rue Maréchal-Foch à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : FDIE.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au trésor public.

Etablissement 45159 Guichet 00007
Numéro du compte 8A030000000 Clé 14
Au nom du CCAS de Saint-Pierre domicilié à l'IEDOM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, le centre communal bénéficiaire à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérable, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée au CCAS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 26 novembre 2008
portant attribution de subvention au centre
communal d'action sociale de la commune de
Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention relative au fonds social d'aide aux impayés des particuliers et à la maîtrise d'énergie en date du 30 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000,20 € (*mille euros vingt centimes*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : CCAS de Miquelon
Forme juridique : Centre communal d'action sociale
Siège social : 2, rue Baron-de-l'Espérance à Miquelon (97500)
Objet de l'action : FDIE.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au trésor public.

Etablissement 45159 Guichet 00007
Numéro du compte 8A030000000 Clé 14
Au nom du CCAS de Miquelon domicilié à l'IEDOM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, le centre communal bénéficiaire à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée au CCAS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 26 novembre 2008
portant attribution de subvention à l'association
Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 422,35 € (*quatre cent vingt-deux euros et trente-cinq centimes*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Naître Allaiter Grandir à SPM

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 1, rue Gloanec - BP 4206
à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Fonctionnement associatif.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024102063 Clé 20

Au nom de l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 2, action 4, sous action 2, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association NAG.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 26 novembre 2008 portant attribution de subvention à l'association Saint-Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Saint-Pierre Animation en date du 10 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (*cinq mille euros*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Saint-Pierre Animation

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny (97500)

Objet de l'action : Coup de pouce - accompagnement à la scolarité.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00000109914 Clé 42

Au nom de l'association Saint-Pierre Animation.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint-Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 26 novembre 2008
portant attribution de subvention à l'association
APS de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association APS en date du 14 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4 961,65 € (*quatre mille neuf cent soixante et un euros et soixante-cinq centimes*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : Rue des Antilles à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Financement missions psychothérapeutes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais - Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 14229 Guichet 00001
Numéro du compte 00016651003 Clé 87
Au nom de l'association APS.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association APS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 773 du 26 novembre 2008
modifiant l'arrêté n° 684 du 16 octobre 2008
portant attribution de subvention à l'association
Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 est modifié comme suit :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 2, action 4, sous action 2, titre 6, catégorie 4.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 775 du 26 novembre 2008
portant attribution de subvention à l'association
IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 511 € (*six mille cinq cent onze euros*) est attribuée en deuxième délégation pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Accueil, écoute et accompagnement des victimes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 32, sous action 3, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 26 novembre 2008
portant attribution de subvention à l'association
IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 23 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000 € (*mille euros*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social, adaptation à la vie active).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 777 du 26 novembre 2008
portant attribution de subvention au Centre Local
d'Étude et de Formation de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association CLEF en date du 23 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 000 € (*six mille euros*) est attribuée pour l'année 2008 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre Local d'Étude et de Formation

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social, adaptation à la vie active).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais.

Etablissement 14229 Guichet 00001

Numéro du compte 00016007003 Clé 41

Au nom de l'association CLEF.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 3 février 2009 portant
attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle
pour 2009 - Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le TELEX DGCL n° 2008/28 674 du 30 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million cent soixante-cinq mille trois cent dix-sept euros* (1 165 317 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2009.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quatre-vingt-dix-sept mille cent neuf euros et soixante-quinze centimes* (97 109,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte « 465-12119 : dotations - fonds nationaux des collectivités locales / dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 6 février 2009 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement de certains territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article L. 424-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs, en date du 19 janvier 2009, sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement de certains terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement de certains territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée au profit de la fédération locale des chasseurs, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 22 mars 2009 inclus.

Art. 3. — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la fédération des chasseurs aux moyens de cage et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et les gardes-chasse de la fédération locale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 février 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 6 février 2009 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et modifiant l'arrêté préfectoral n° 563 du 26 août 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 563 du 26 août 2008 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 20 janvier 2009, sollicitant sous certaines conditions, une ouverture de la chasse au lièvre arctique, à la suite des opérations de comptage réalisées par les gardes de la brigade mixte d'intervention de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 susvisé relatif à l'exercice de la chasse au lièvre arctique est modifié et réécrit comme suit :

« 6) Lièvres arctiques :

- Ouverture le samedi 7 février 2009 ;
- Clôture le dimanche 15 février 2009 inclus.

Observations complémentaires :

• Le prélèvement maximum d'animaux pour la saison 2008-2009 sur l'archipel est fixé comme suit :

- 50 bêtes sur Saint-Pierre ;
- 20 bêtes sur Miquelon ;
- 10 bêtes sur Langlade.

- Limitation de chasse :
 - un lièvre par chasseur tiré au sort.
- Modalités d'exercice :
 - les chasseurs intéressés sont tenus de s'inscrire individuellement auprès de la fédération des chasseurs, en précisant le lieu de prélèvement choisi. Un tirage au sort sera ensuite effectué, qui donnera lieu à l'attribution d'une bague à chaque chasseur ainsi désigné ;
 - la bague devra être fixée sur l'une des pattes arrière (entre l'os et le tendon) du lièvre tué sur les lieux de chasse ;
 - la capture devra être déclarée à la fédération ;
 - la chasse au chien courant est interdite ;
 - la chasse dans les réserves du cap aux Basques à Saint-Pierre, du cap aux Voleurs à Langlade et du cap de Miquelon est interdite ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 février 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 9 février 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/C09/30012N du 20 janvier 2009 du ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — - Une subvention de : *cent trois mille neuf cent trente-cinq euros* (103 935,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-9 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 février 2009.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 9 février 2009 portant attribution au centre communal d'action sociales du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/C09/30012N du 20 janvier 2009 du ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

Vu les états produits par la présidente du centre communal d'action sociale certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — - Une subvention de : *deux mille trente-huit euros* (2 038,00 €) est attribuée au centre communal d'action sociale au titre du fonds de compensation TVA 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-9 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du centre communal d'action sociale de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 février 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 17 février 2009 portant règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et son arrêté interministériel d'application du 6 décembre 2001 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/02/00053/C du 27 février 2002 d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 859 du 31 décembre 2002 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de sa séance du 27 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail à la préfecture. Il est applicable à tous les agents, titulaires et non titulaires qui y exercent des fonctions, ainsi qu'aux agents mis à disposition d'un organisme extérieur, dans le cadre de leurs relations avec les services de la préfecture.

Art. 2. — **Durée hebdomadaire de travail**

Sauf pour les agents des résidences qui travaillent 35 heures par semaine, et les agents contractuels dont le rythme de travail est fixé par contrat, la durée hebdomadaire de travail est de 38 heures réparties sur 5 jours ouvrés, ou, en moyenne, 7 heures 36 minutes par jour en cas de semaine incomplète. La durée maximale du travail dans une journée est de 10 heures, dont au plus 6 heures consécutivement. Chaque journée de travail doit être coupée par une pause méridienne d'au moins 45 minutes.

Art. 3. — **Régime de travail**

Sauf pour les agents des résidences et les agents contractuels, le régime de travail est celui des horaires variables, qui permet à chaque agent de choisir les moments de début et de fin du travail, avec l'accord de son supérieur hiérarchique et sous réserve de respecter les plages de présence obligatoires suivantes :

- de 9 h 00 à 11 h 30 le matin,
- de 14 h 00 à 16 h 30 l'après midi.

Art. 4. — **Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des services de la préfecture, pendant lesquels les heures de présence sont validées, est le suivant :

- de 8 h 00 à 12 h 15 le matin,
- de 13 h 00 à 18 h 30 l'après midi.

Les heures de travail effectuées par un agent en dehors de l'horaire susmentionné peuvent être validées par le chef de service de cet agent.

Art. 5. — **Contrôle de présence**

Le contrôle du temps de travail effectué est réalisé par un système électronique d'enregistrement sur lequel les agents doivent pointer à leur arrivée et à leur départ de la préfecture, le matin et l'après-midi et à l'occasion de toute sortie non motivée par le service. L'exploitation du système est à la charge du service du personnel et des moyens généraux.

Les agents des résidences ne sont pas soumis au pointage.

Art. 6. — **Décompte horaire**

Toutes les 4 semaines, chaque agent soumis au pointage est rendu destinataire de l'état des heures de travail qu'il a effectuées au cours du mois. S'il a effectué plus d'heures que le quota exigé, il peut, dans le mois qui suit, les récupérer en un ou plusieurs temps de repos, dont la durée maximale ne doit pas excéder une demi-journée, dans la limite de 3 demi-journées par période. S'il a effectué moins d'heures que le quota exigé, il doit, dans le mois qui suit, effectuer un nombre d'heures supplémentaires équivalent au nombre d'heures manquantes, sous réserve de respecter les conditions de l'article 2. Toute heure non récupérée dans le mois qui suit est considérée comme perdue : toutefois, un délai supplémentaire d'un maximum de 2 mois peut être accordé à l'agent à la demande de son chef de service. Toute heure

due et non effectuée dans le mois qui suit peut donner lieu à sanction disciplinaire. Toute contestation doit faire l'objet d'une saisine écrite motivée du secrétaire général par la voie hiérarchique. Les agents ayant opté pour l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 pointent, mais ne sont pas concernés par le décompte horaire.

Art. 7. — Heures supplémentaires

Compte tenu des dispositions de l'article 5 du présent règlement, les personnels soumis au régime de l'horaire variable ne peuvent prétendre à rémunération d'heures de travail supplémentaires. Toutefois, les heures de travail effectuées en dépassement du quota exigé et au delà de l'horaire de fonctionnement des services mentionné à l'article précédent, notamment de nuit ou les jours fériés, peuvent être rémunérées, au titre des heures supplémentaires, avec l'accord du secrétaire général, sous réserve qu'elles aient été effectuées à la demande écrite du chef de service (sauf pour les agents des résidences).

Art. 8. — Délais de route

Le temps passé en déplacement pour se rendre en métropole en mission ou en formation est compté comme temps travaillé. Il peut être compensé par un ou deux jours de compensation si le déplacement a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, sous réserve que le séjour en métropole pour raison de service ne soit précédé ni suivi de jours de congé. Les jours de repos compensateur sont à prendre dans les conditions prévus à l'article précédent.

Art. 9. — Horaire d'ouverture au public

L'horaire d'ouverture de la préfecture au public est le suivant :

- de 8 h 30 à 12 h 00 le matin,
- de 13 h 30 à 16 h 30 l'après-midi.

En dehors de ces horaires, la porte intérieure du sas d'entrée est verrouillée électriquement et ne peut être ouverte qu'à l'aide d'une clé dont chaque agent doit détenir un exemplaire.

Art. 10. — Droits à congé annuel et ARTT

Les agents travaillant à temps complet bénéficient de 27 jours de congé annuel et, s'ils sont soumis au régime des 38 heures de travail hebdomadaire, de 16 jours d'ARTT. Les chefs de service ayant opté pour les dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ont droit à 2 jours d'ARTT supplémentaires. En outre, 3 jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre donnent droit à un jour de congé supplémentaire dit « de fractionnement », et 6 jours de congé annuel pris en dehors de la même période donnent droit à 2 jours de fractionnement.

Art. 11. — Modération des jours d'ARTT

Les jours d'ARTT étant accordés en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures, les congés pour cause de maladie ou autorisation exceptionnelle d'absence n'y ouvrent pas droit. Pour des raisons de commodité de calcul, il est convenu qu'il sera retiré une demi-journée d'ARTT, sur les 16 jours théoriques de droit, par tranche de 6 jours 1/2 d'absence pour les motifs susmentionnés. De même, pour les agents travaillant à temps partiel dans un cadre hebdomadaire, le nombre de jours de congé annuel et d'ARTT est calculé au prorata du temps travaillé.

Art. 12. — Modulation d'utilisation des congés

Le décompte des droits à jours de congé est tenu par le bureau du personnel. La prise de jours de congé annuel ou d'ARTT doit faire l'objet d'une demande conforme au modèle joint en annexe, visée par le chef de service et transmise au bureau du personnel pour validation. La planification des congés est établie trimestriellement par chaque chef de service, qui la fait viser par le secrétaire général. Les droits à jours de congé annuel ou d'ARTT doivent être épuisés obligatoirement au 31 décembre de chaque année. Les jours non pris à cette date seront perdus ou versés sur un compte épargne-temps, pour les agents qui souhaitent en ouvrir un ou en ont un d'ouvert.

Art. 13. — Autorisation d'absence

Les autorisations exceptionnelles d'absence d'une journée ou plus, non décomptées du crédit de congés de leur bénéficiaire, doivent être demandées par écrit au préfet. Elles doivent être motivées, faire référence à l'annexe 2 de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 février 2002 d'application des textes réglementaires relatifs à l'ARTT et, le cas échéant, être accompagnée d'une pièce justificative.

Art. 14. — Divers

Les modalités d'exécution de la journée de solidarité instituée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 ainsi que les éventuels congés d'ARTT obligatoires pour cause de « pont » feront l'objet de notes de service après avis du CTP consulté sur ces sujets au début de chaque année.

Art. 15. — Temps partiel

Les agents qui désirent travailler à temps partiel doivent en faire la demande écrite motivée par la voie hiérarchique deux mois avant la date de prise d'effet de la mesure. Cette demande doit notamment préciser les modalités choisies : le pourcentage de temps travaillé et le cadre, quotidien ou hebdomadaire. Dans ce dernier cas, elle doit mentionner les jours ou demi-journées de la semaine où l'agent sera absent, étant précisé qu'un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

Art. 16. — Mise en application

L'entrée en vigueur du présent règlement, qui sera porté à la connaissance de chaque agent, est immédiate. Toute demande de modification de ce règlement ou de disposition nouvelle devra être soumise à l'avis du CTP.

Art. 17. — L'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 2002 ainsi que toute disposition contraire et antérieure au présent arrêté sont abrogés.

Art. 18. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 février 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 72 du 20 février 2009 portant désignation des conseillers du salarié.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'article L. 1232-7 du Code du travail ;
Vu les articles D. 1232-4 et D. 1232-6 du Code du travail ;

Sur proposition de M. le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article R. 2272-1 du Code du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est composée comme suit :

- Philippe GUILLAUME : CFDT -
B.P. 4352 - Saint-Pierre,
Tél. : 41 23 20, Fax : 41 27 99
- Jean-Marie BEC : CFDT -
B.P. 4352 - Saint-Pierre,
Tél. : 41 23 20, Fax : 41 27 99
- Ronald MANET : CGT -
B.P. 4243 - Saint-Pierre,
Tél. : 41 41 86, Fax : 41 30 21

Art. 2. — La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Art. 3. — La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans chacune des mairies de la collectivité territoriale.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 février 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 26 février 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant la période du 28 février au 11 mars 2009 inclus, la suppléance des fonctions de chef du service est confié à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 février 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 27 février 2009 portant autorisation d'ouverture du salon de coiffure « Evanescence » sis au 36, rue du Maréchal-Foch à Saint-Pierre (97500).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment son article 7 ;

Vu la demande formulée par M^{mes} HACALA et AUDEBAUD, propriétaires de l'établissement, en date du 2 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 16 février 2009 ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture du salon de coiffure « Evanescence » est autorisée.

Art. 2. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 février 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 27 février 2009 portant autorisation d'ouverture de l'atelier de fabrication de pâtes « 1000 Pâtes » sis au 1, rue Louis-Pasteur à Saint-Pierre (97500).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment son article 7 ;

Vu la demande formulée par M. Jérôme CECCHETTI, propriétaire de l'établissement, en date du 11 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 16 février 2009 ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de l'atelier de fabrication de pâtes « 1000 pâtes » est autorisée.

Art. 2. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 février 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 82 du 27 février 2009 portant prolongation de l'arrêté n° 737 du 14 novembre 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1, 4^{ème} alinéa ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 614 du 12 septembre 2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 14 novembre 2008 prolongeant la réquisition de la société Transport Maritime Service jusqu'au 28 février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 737 en date du 14 novembre 2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service est prolongé jusqu'au 30 juin 2009.

Art. 2. — A l'issue de cette même période, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une nouvelle prolongation en tant que de besoin. Il pourra également être abrogé avant le terme prévu à l'article 1^{er}, sous réserve que l'entreprise requise en ait été préalablement informée au moins au mois auparavant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur de l'équipement, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes et le chef du service de la concurrence et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société TMS ou à son représentant qualifié.

Saint-Pierre, le 27 février 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

